



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 4 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-055

## Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le président du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais reçue le 19 octobre 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LA RIVIERE ;

Vu les compléments en date du 17 novembre apportés à la demande initiale d'examen au cas par cas ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 novembre 2015 ;

Considérant que la commune de LA RIVIERE compte 356 habitants en 2011, d'après les données figurant dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet de développement servant d'hypothèse de dimensionnement pour les dispositifs d'assainissement collectif correspond à une augmentation de population de 40 habitants entre 2011 et 2035

- ce projet représentant un nombre de constructions relativement modeste ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LA RIVIERE a pour but d'ajuster les limites des zones couvertes par un zonage d'assainissement collectif aux secteurs actuellement raccordés au réseau d'assainissement collectif ou qui en sont proches ;

Considérant ainsi que cette révision amène à étendre le zonage d'assainissement collectif côté nord de la route qui traverse le bourg d'est en ouest, pour intégrer une partie des secteurs constructibles de la commune ;

Considérant que l'ensemble des effluents actuels et à venir seront traités dans la station d'épuration de Fronsac qu'il est prévu d'agrandir pour porter sa capacité de 600 équivalent/habitants (EH) actuellement à 1 200,

- que la capacité dédiée à la commune de LA RIVIERE s'élève à 60 EH aujourd'hui et qu'elle sera étendue à 250 EH dans le cadre de cette extension, ces travaux pouvant démarrer en 2016,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

- et qu'ainsi la station d'épuration de Fronsac bénéficiera d'une capacité de traitement suffisante pour gérer l'ensemble des effluents à venir avec la révision du zonage d'assainissement ;

Considérant par ailleurs que la révision du zonage d'assainissement amène à retirer une partie des lieux-dits « Tressac » et « Virecourt » des zones actuelles d'assainissement collectif, ces hameaux étant trop éloignés du réseau d'assainissement collectif existant et présentant des contraintes topographiques,

Considérant que ces secteurs, bien que prévus initialement en zonage d'assainissement collectif, se sont urbanisés sans être desservis par le réseau d'assainissement collectif et relèvent donc déjà de l'assainissement autonome ;

Considérant qu'en matière d'assainissement autonome, ils disposent de sols dont la capacité à l'infiltration est qualifiée de mauvaise ou médiocre,

- que les techniques actuelles permettent de mettre en place des dispositifs d'assainissement,

- que chaque projet de construction doit faire l'objet d'une proposition de mise en place d'un dispositif d'assainissement adapté aux conditions d'infiltration sur la parcelle,

- et que chaque dispositif d'assainissement individuel sera soumis au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de valider sa faisabilité dans une logique de traitement approprié des eaux usées garantissant le moindre impact environnemental des rejets ;

Considérant par ailleurs qu'il relève du document d'urbanisme de prendre en compte les dysfonctionnements potentiels liés à la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel et d'ajuster les limites des zones à ouvrir à l'urbanisation en fonction de la faisabilité de ces dispositifs ;

Considérant en particulier que la commune de LA RIVIERE est quasiment entièrement couverte par le site Natura 2000 FR7200705 « carrières souterraines de Villegouge » et par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II « coteaux et palus du fronsadais »,

- que par ailleurs le lieu-dit « Tressac » borde le cours d'eau de la Dordogne, également classé en site Natura 2000,

Considérant que la révision du zonage d'assainissement ne modifie pas la situation existante, mais qu'il conviendrait d'éviter le développement de l'urbanisation dans ces secteurs dès lors que la pérennité de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome n'est pas avérée ;

Considérant ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement de LA RIVIERE ne sera pas de nature à générer d'impact notable sur la santé humaine et l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de LA RIVIERE **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

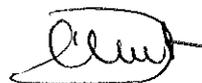
## Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

## Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).